



Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016
autorisant la SARL CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT
à exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux
sur le territoire des communes de CORQUILLEROY et de PANNES, parc d'activités de Chaumont,
et à procéder à l'épandage des digestats solides et liquides
issus du procédé de méthanisation**

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment son livre I^{er} et le titre I^{er} et IV du livre V ,
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 d'urgence prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 autorisant la SARL CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT à exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux sur le territoire des communes de CORQUILLEROY et de PANNES, parc d'activités de Chaumont, et à procéder à l'épandage des digestats solides et liquides issus du procédé de méthanisation,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé du 27 juin 2016 et prorogeant le délai de mise en service des installations précitées pour une durée d'un an, soit jusqu'au 27 juin 2020,
- VU la demande présentée le 8 avril 2020, complétée le 25 mai 2020, par la SARL CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT, sollicitant une nouvelle prorogation du délai de mise en service des installations précitées, pour une durée de six mois,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire, du 3 juin 2020,

CONSIDERANT que le délai de mise en service des installations a été fixé à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 juin 2016 et que ce délai était échu à la date du 27 juin 2019,

CONSIDERANT qu'en raison du retard dans le financement et la mise en service de l'unité de méthanisation de déchets non dangereux précitée, le délai a été prorogé jusqu'au 27 juin 2020 par l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 12 juin 2018,

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire déclaré, pour une durée de deux mois, par la loi susvisée n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

CONSIDERANT la prorogation, jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, de l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, déclarée par la loi susvisée n° 2020-546 du 11 mai 2020,

CONSIDERANT que pendant les mesures de confinement sanitaires, prononcées par le décret susvisé n° 2020-293 du 23 mars 2020, les travaux nécessaires à la mise en service de l'unité de méthanisation de déchets non dangereux précitée ont été suspendus durant deux mois,

CONSIDERANT qu'à compter du 18 mai 2020, les travaux ont redémarré mais s'effectuent avec un rythme inférieur compte tenu des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies par le décret susvisé n° 2020-663 du 31 mai 2020,

CONSIDERANT la durée nécessaire de fonctionnement avant l'injection de méthane sur le réseau de GRDF,

CONSIDERANT que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande de prorogation de délai de mise en service est recevable,

CONSIDERANT que l'article R.181-48 du code de l'environnement prévoit que *« l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 »*,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2018 peuvent être modifiées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la SARL CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT, dont le siège social est situé 45 impasse du Petit Pont, 76230 ISNEAUVILLE, pour l'installation de méthanisation de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de CORQUILLEROY et de PANNES, parc d'activités de Chaumont.

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 12 juin 2018 sont abrogées et remplacées comme suit par celles du présent arrêté :

« ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service avant le 27 décembre 2020 ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure. »

Article 3 : Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, les Maires de CORQUILLEROY et PANNES et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 16 juin 2020

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé : Thierry DEMARET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

DIFFUSION :

- SARL CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT
- MONSIEUR LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction de la coordination des services de l'Etat - Bureau des procédures environnementales
12 rue des Saints Pères - 77010 MELUN CEDEX
- M. LE SOUS-PREFET DE FONTAINEBLEAU
37 rue Royale - 77300 FONTAINEBLEAU
- M. LE SOUS-PREFET DE MONTARGIS : christine.cousin@loiret.gouv.fr
- MMES ET MM. LES MAIRES DU DEPARTEMENT DU LOIRET :

AMILLY	MONTCRESSON
AUXY	MORMANT-SUR-VERNISSON
BORDEAUX-EN-GATINAIS	MOULON
CEPOY	NARGIS
CHAPELON	OUSSOY-EN-GATINAIS
CHEVILLON SUR HUILLARD	PANNES
CONFLANS SUR LOING	PREFONTAINES
CORBEILLES	PRESSIGNY-LES-PINS
CORQUILLEROY	SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD
CORTRAT	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX
COURTEMPIERRE	SCEAUX-DU-GATINAIS
GIROLLES	SOLTERRE
GONDREVILLE-LA-FRANCHE	THIMORY
JURANVILLE	TREILLES-EN-GATINAIS
LA-CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE	VARENNES-CHANGY
LOMBREUIL	VILLEMANDEUR
LORCY	VILLEMOUTIERS
MIGNERES	VILLEVOQUES
MIGNERETTE	VIMORY
- MME ET MM. LES MAIRES DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE :

BEAUMONT-DU-GATINAIS	GIRONVILLE
CHATEAU-LANDON	MONDREVILLE
CHENOU	
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre –
Unité Départementale du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2
ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Risques Chroniques et Technologiques : srct.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale
ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire (SUADT) : ddt-suadt@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
prevention@sdis45.fr
yoann.ravard@sdis45.fr
sebastien.fournier@sdis45.fr